



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Multi-accueil Ada Lovelace

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22, 7°, et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal en date du 10 novembre 2022 instituant, pour le fonctionnement du multi-accueil Ada Lovelace, une régie d'avances pour laquelle l'avance initiale est fixée à 153 €,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'ajouter un mode de paiement des dépenses par carte bancaire et d'augmenter le montant de l'avance,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE, à compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal du 10 novembre 2022 susvisé en ses articles 4 et 5 comme suit :

« **ARTICLE 4** : DIT que les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon des modes de règlement suivants :

- ✓ Numéraire,
- ✓ carte bancaire. »

« **ARTICLE 5** : FIXE le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 300 €. »

et AJOUTE un nouvel article comme suit :

« *ARTICLE 4bis : PRECISE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne.* »

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication aux :

- Préfet du Val-de-Marne,
- comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE **10 MAI 2023**

RECU EN PREFECTURE
LE **10 MAI 2023**
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE **10 MAI 2023**
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE **10 MAI 2023**

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,

Ouarda Kirouane
Adjoint au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.